

N/Réf : 5877  
Type : Marchandises/Voyageurs  
Contact : Françoise ANTIGNAC  
Tél : 01.53.53.02.40

Paris, le 7 avril 2017

## France : Renforcement DES CONTROLES AUX FRONTIERES EXTERIEURES AFIN D'AMELIORER LA SECURITE DE L'ESPACE SCHENGEN

Dans le cadre de la lutte anti-terroriste, la France a été à l'initiative d'une modification du code frontières Schengen afin que tous les ressortissants, sans distinction (ressortissants UE comme extra-communautaires) fassent l'objet d'un contrôle systématique en entrée/sortie de l'espace Schengen, et ce à compter du 7/04/2017. Auparavant, les ressortissants européens n'étaient soumis qu'à un contrôle minimal. Ces nouvelles dispositions sont susceptibles d'entraîner des ralentissements de flux de voyageurs qui auront des conséquences sur votre activité.

Ci-dessous, vous pourrez prendre connaissance de la communication préparée par la direction générale des étrangers en France/Direction de l'immigration.

*Les attentats ayant frappé la France et plusieurs autres pays européens au cours des derniers mois et la persistance de la menace terroriste ont rendu nécessaire le renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen. C'est pourquoi, à l'initiative de la France, le Code frontières Schengen a été modifié, afin que la totalité des voyageurs entrant et sortant de l'espace Schengen fassent l'objet d'un contrôle aux frontières systématique et approfondi. **Le nouvel article 8-2 du Code frontières Schengen a ainsi été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 18 mars 2017 et entrera en vigueur le 7 avril prochain.***

*Les contrôles systématiques s'appliqueront aux frontières extérieures de la France, ainsi qu'aux frontières intérieures pendant les périodes de rétablissement des contrôles à ces frontières.*

**En pratique, à compter du 7 avril 2017, tous les voyageurs, qu'ils soient ressortissants des pays tiers ou des pays de l'Union Européenne, seront soumis à un contrôle systématique en entrée et en sortie de l'espace Schengen aux frontières aériennes, maritimes et terrestres.** Auparavant, les ressortissants européens n'étaient soumis qu'à un contrôle minimal.

Ce contrôle comprendra :

- la vérification de l'authenticité du document de voyage présenté afin de prévenir toute tentative de falsification ou d'usurpation ;

**Document établi à l'usage exclusif des seuls adhérents de l'AFTRI. Toute reproduction ou diffusion non autorisée est strictement interdite et constitue un délit de contrefaçon.**

- *et la consultation des bases de données nationales, européennes et internationales afin de s'assurer que la personne ne fait pas l'objet d'une fiche de signalement*

*Les services des Douanes et de la Police Aux Frontières qui assurent les contrôles aux frontières sont pleinement mobilisés pour que ces contrôles soient réalisés en conformité avec les nouvelles dispositions du Code frontières Schengen et pour en limiter l'impact sur la fluidité des franchissements de frontières.*

*Les services de l'Etat travaillent également avec les gestionnaires de site afin d'accroître le déploiement des sas PARAFE<sup>1</sup>, permettant d'automatiser les contrôles aux frontières recevant des flux importants de voyageurs dans les meilleurs conditions de sécurité. Aussi est-il conseillé aux ressortissants européens majeurs détenteurs d'un passeport biométrique d'utiliser en priorité ces sas PARAFE afin d'accélérer les contrôles.*

\*\*\*\*\*

---

1 Les points de passage aux frontières tenus par la Police aux Frontières actuellement équipés de sas PARAFE sont les suivants :

- frontières aériennes : les aéroports parisiens de Roissy et d'Orly, les aéroports de Marseille et Lyon ;
- frontières ferroviaires : la gare de St-Pancras à Londres.